

DISPOSITIONS APPLICABLES

A LA ZONE N Axe

SECTION 0 - CARACTERE DE LA ZONE N Axe

Zone de constructions futures, insuffisamment équipée, destinée aux activités économiques et qui peut être urbanisée à l'occasion d'opérations d'aménagements et de constructions, conformes aux règles de la zone U Xe, les viabilités étant à la charge de l'aménageur.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N Axe1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Les occupations et utilisations du sol admises sont celles admises dans la zone urbaine correspondante notamment les activités économiques à vocation industrielle artisanale et d'hôtellerie.

Le camping et le stationnement des caravanes (une seule installation autorisée), sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence des utilisateurs.

ARTICLE N Axe2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Pour chaque secteur, les occupations et utilisations du sol interdites sont celles interdites dans la zone urbaine correspondante.

Le camping et le stationnement des caravanes quelle que soit la durée, sauf exception mentionnée à l'article N Axe 1.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N Axe3 - ACCES ET VOIRIE

Pour chaque secteur, les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante, les viabilités étant prises en charge par le constructeur.

Tout terrain enclavé est inconstructible tant que son propriétaire n'a pas obtenu un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, le ramassage aisé des ordures ménagères, ainsi qu'un déneigement commode.

La largeur de plate-forme des voies privées (c'est-à-dire les voies nécessaires pour accéder au terrain d'assiette de l'opération depuis la voie publique -communale, départementale ou nationale-, que ces voies soient existantes ou nouvelles) ne pourra être inférieure à 8 m en règle générale.

ARTICLE N Axe4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Pour chaque secteur, les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante, les viabilités étant prises en charge par les aménageurs.

ARTICLE N Axe5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE N Axe6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante, sauf application de règles particulières figurant sur le plan de zonage ou sur le plan d'aménagement de zone.

ARTICLE N Axe7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES PRIVEES VOISINES

Les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante, sauf par rapport aux limites des parcelles extérieures au périmètre d'aménagement : dans ce cas, les règles applicables sont celles de la zone mitoyenne de la ou des parcelles concernées.

ARTICLE N Axe 8 - IMPLANTION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant.

ARTICLE N Axe 9 - EMPRISE AU SOL

Les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante.

ARTICLE N Axe 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante.

ARTICLE N Axe 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante.

ARTICLE N Axe 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante.

ARTICLE N Axe 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATION - ESPACES BOISES CLASSES

L'espace, compris entre l'alignement des voies publiques et les constructions, doit être engazonné et planté d'arbres de haute tige, sur une profondeur de 6 m minimum.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES
D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N Axe 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pour chaque secteur, les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante.

ARTICLE N Axe 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT
D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.